



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, conformément à la résolution [70/166](#) de l'Assemblée générale et à la résolution 34/6 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/72/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

Résumé

Le présent rapport est le rapport final adressé par l'actuelle titulaire de mandat, Rita Izsák-Ndiaye, à l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités rend compte de ses six années de mandat en donnant un aperçu des principales activités qui ont été menées, y compris un résumé des rapports thématiques, des communications, des visites de pays, du Forum sur les questions relatives aux minorités et d'autres questions pertinentes.

Sommaire

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Principales préoccupations et recommandations émanant de tous les rapports thématiques	3
A. Rapports destinés à l'Assemblée générale	3
B. Rapports destinés au Conseil des droits de l'homme	7
III. Suite donnée aux visites de pays.....	13
A. Bosnie-Herzégovine.....	13
B. Bulgarie	14
C. Canada	14
D. Colombie	15
E. France	15
F. Grèce	16
G. Hongrie.....	17
H. Rwanda.....	18
I. Viet Nam.....	18
IV. Analyse des communications envoyées par les titulaires de mandat	19
V. Forum sur les questions relatives aux minorités	19
VI. Travaux de recherche sur les questions relatives aux minorités durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel	21
VII. Conclusions	23

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 70/166 de l'Assemblée et à la résolution 34/6 du Conseil des droits de l'homme.
2. La section II du rapport donne un aperçu de l'ensemble des rapports thématiques soumis par la Rapporteuse spéciale tout au long de son mandat. La section III porte sur le suivi de ses missions dans les pays, en particulier la mise en œuvre des recommandations. La section IV détaille les communications envoyées. La section V s'intéresse au Forum sur les questions relatives aux minorités. La section VI présente les principales constatations découlant de l'analyse des recommandations relatives aux minorités formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Enfin, les principales conclusions et recommandations de la Rapporteuse figurent dans la dernière section.

II. Principales préoccupations et recommandations émanant de tous les rapports thématiques

A. Rapports destinés à l'Assemblée générale

3. Depuis la création du mandat, ses titulaires présentent des rapports thématiques annuels au Conseil des droits de l'homme. Depuis 2012, conformément à la résolution 66/166 de l'Assemblée générale, le titulaire du mandat présente également des rapports annuels à l'Assemblée générale. La présente section donne un aperçu de la teneur et des recommandations des rapports de la Rapporteuse spéciale sortante.

1. 2012 : Rôle et activités des mécanismes institutionnels nationaux dans la promotion et la protection des droits des minorités (A/67/293)

4. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale souligne que dans la pratique, l'égalité et la jouissance des droits des minorités exigent la compréhension et l'appréciation des questions et des problèmes auxquels les minorités sont confrontées. Il est possible de faire évoluer favorablement la situation des minorités défavorisées en accordant l'attention institutionnelle appropriée aux droits des minorités et en fournissant un cadre pour le traitement des questions relatives aux minorités. La protection législative des droits des minorités dans le droit national représente un fondement essentiel. L'attention institutionnelle constitue la prochaine étape logique, de la législation aux mesures concrètes de protection et de promotion des droits des minorités.
5. Une attention institutionnelle dédiée donne l'impulsion nécessaire à la mise en œuvre proactive des droits des minorités, y compris de mesures positives, de mécanismes et de processus consultatifs et participatifs et d'activités destinées aux minorités défavorisées, qui font souvent défaut. Dans les États où les populations minoritaires sont importantes, les relations intercommunautaires sont complexes, les problèmes à long terme persistent ou des tensions ou conflits ethniques ou religieux ont lieu ou ont eu lieu, l'attention des institutions peut être particulièrement appropriée.
6. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse aux composantes essentielles de l'attention institutionnelle portée aux questions relatives aux minorités et présente quelques-unes des pratiques adoptées par les États ainsi que les fonctions, les rôles et les activités des institutions en matière de promotion et de

protection des droits des minorités. Il est notamment recommandé aux États de considérer l'attention institutionnelle à porter aux droits des minorités comme une composante essentielle de leurs obligations en matière de droits de l'homme, d'égalité et de non-discrimination et comme un moyen de mettre en pratique la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. 2013 : Approches axées sur les droits des minorités en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités religieuses (A/68/268)

7. La Rapporteuse spéciale reconnaît que les minorités religieuses sont confrontées à la discrimination, à l'exclusion sociale, à la marginalisation et, dans de nombreux cas, au harcèlement, à la persécution et à la violence. Son deuxième rapport à l'Assemblée générale est donc consacré aux droits des minorités religieuses. Dans son rapport, elle souligne que leurs droits vont au-delà de la liberté de religion et de conviction et de la non-discrimination, et fait part de son inquiétude quant au fait que les droits collectifs plus larges des minorités religieuses sont souvent négligés par les gouvernements.

8. Dans toutes les régions, des personnes appartenant à des minorités religieuses sont victimes de violations quotidiennes de leurs droits fondamentaux, qui vont de violations de leurs droits individuels et de la discrimination fondée sur leur identité religieuse à des attaques contre leurs activités communautaires et à des violences contre elles, leurs lieux de culte ou leurs foyers. Les violations subies tiennent à l'intersection d'une série de réalités, y compris la nature idéologique ou religieuse de l'État, sa composition démographique, son cadre constitutionnel et législatif, les lois relatives à la situation de la personne, les relations intercommunautaires et le rôle des acteurs non étatiques – dont chacune et leurs effets combinés se répercutent profondément sur la situation des droits de l'homme des minorités religieuses. Des facteurs historiques, géopolitiques et inter-États peuvent, dans certains cas, exacerber la discrimination, l'exclusion et la vulnérabilité subies par les minorités religieuses. Les mesures nationales et internationales de défense des droits de l'homme qui répondent aux problèmes affrontés par les minorités religieuses doivent viser à défendre leur droit à l'exercice de leurs droits de l'homme internationaux dans des conditions d'égalité, entre autres grâce à la protection et la promotion des droits des minorités.

9. Dans certains États, la situation sécuritaire des minorités religieuses soulève de vives préoccupations et exige une attention urgente de la part des gouvernements, des organismes de défense des droits de l'homme intergouvernementaux régionaux et des Nations Unies. Des actes de violence contre des minorités religieuses et des violations répandues et systématiques de leurs fondamentaux – attribuables parfois à l'État lui-même – menacent leur existence même dans certains États ou certains territoires. Les États sont responsables de la protection des droits de l'homme et de la sécurité de tous et doivent créer les conditions propices à la paix et à la stabilité. Ils doivent agir rapidement et de manière appropriée pour protéger les droits et la sécurité des minorités religieuses menacées et poursuivre quiconque commet des violences contre elle, les soutient ou y incite.

10. La Rapporteuse spéciale souligne que dans les sociétés multiconfessionnelles, les efforts destinés à instaurer un climat de confiance, de compréhension, d'acceptation, de coopération et d'échanges interconfessionnels profitent à la société tout entière; ils sont des éléments essentiels d'une bonne gouvernance et des mesures visant à prévenir les doléances, les tensions et les conflits. L'engagement actif et le leadership des personnalités religieuses, communautaires et politiques sont essentiels à cet égard et devraient être encouragés et appuyés, entre autres

grâce à l'établissement de mécanismes formels et informels favorisant le dialogue, les échanges de vues et les initiatives interconfessionnelles et intercommunautaires.

3. 2014 : Prévenir et combattre les violences et les atrocités commises contre des minorités (A/69/266)

11. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale constate que les minorités sont souvent victimes de violences et d'atrocités, qui peuvent prendre la forme d'attaques contre les personnes, leurs foyers, commerces ou lieux de culte, ou d'actes d'agression plus généralisés à l'encontre de communautés ayant une identité nationale, ethnique ou religieuse différente. Dans le pire des cas, ces violences sont constitutives d'atrocités criminelles, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique, voire de génocide. Bien que souvent perpétrées par des agents de l'État, elles sont parfois commises par des acteurs non étatiques, notamment des acteurs qui appartiennent à la majorité ou à des groupes plus puissants, des groupes extrémistes, ou même des acteurs du secteur privé.

12. Vu le nombre des violences qui sont commises dans le monde contre des personnes appartenant à des minorités, il est évident que des mesures doivent être prises dans toutes les régions pour protéger les minorités en danger. La plupart du temps, les violences restent impunies, ce qui peut engendrer d'autres violences. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale cherche à répertorier certaines des principales causes des violences faites aux minorités et à envisager l'action que les États et d'autres acteurs devraient prendre pour prévenir ces violences et les combattre, et faire en sorte qu'elles ne persistent ni ne dégénèrent. Parmi ces causes figurent les idéologies sectaires, le déficit de démocratie et d'état de droit, les discours de haine, les revendications non satisfaites, les tensions ethniques ou religieuses passées qui n'ont pas été suivies d'une réconciliation, la mise en avant d'arguments ethniques et religieux par les responsables politiques et l'impunité.

13. La prédiction et la prévention de la violence ne doivent pas se résumer à un exercice purement théorique. Des analyses effectuées au lendemain de violences passées ont contribué à mettre au point des indicateurs et à améliorer les systèmes permettant de donner l'alarme et de déclencher les mécanismes d'alerte rapide; cela étant, ces analyses montrent que les mesures prises pour faire face à la violence sont souvent trop modestes et trop tardives. Les enseignements tirés des atrocités commises par le passé doivent être mis en pratique en présence de signes avant-coureurs clairs et les États doivent améliorer leur capacité d'action.

14. La mise en œuvre intégrale des droits des minorités, la non-discrimination et l'égalité sont au fondement de la prévention de la violence à l'égard des minorités et contribuent à créer des conditions propices à la stabilité et à l'instauration de relations harmonieuses entre différents groupes de population. Des mécanismes permettant d'assurer le dialogue, la concertation et la participation, qui sont des principes fondamentaux des droits des minorités, devraient être mis en place pour aider les États à comprendre la situation, les problèmes et les préoccupations des minorités. Ces mécanismes sont particulièrement indispensables dans les endroits où des violences se sont déjà produites, notamment les pays qui sortent d'un conflit et dans lesquels un processus de réconciliation et de consolidation de la paix a été engagé. Pour prévenir la violence, il est essentiel de mettre en place des institutions de protection des droits des minorités et de veiller à ce que les institutions nationales et les institutions de défense des droits de l'homme fassent une place aux droits des minorités. Cette attention institutionnelle favorise l'alerte précoce et l'intervention rapide, ainsi que la création de cadres de politique générale et de stratégies de prévention de la violence adaptés, qui sont essentiels dans la prévention de la violence.

4. 2015 : Les minorités dans le système de justice pénale (A/70/212)

15. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par les nombreuses allégations qu'elle reçoit concernant les violations des droits de l'homme commises à l'égard des minorités dans l'administration de la justice pénale en raison de leur statut minoritaire. Ce rapport examine les droits des minorités à tous les stades du processus de justice pénale, en commençant par les pratiques policières entre le moment qui précède l'arrestation et l'arrestation, le procès et le prononcé de la peine.

16. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance d'une non-discrimination stricte à l'étape de la surveillance policière, en faisant valoir que si un nombre disproportionné de personnes appartenant à un groupe minoritaire est en contact avec la police pour des raisons de discrimination, même si, formellement, toutes les autres mesures du processus ont fonctionné de manière impartiale, les minorités seront de même représentées de façon disproportionnée d'un bout à l'autre de ce processus. Dans son rapport, elle note avec préoccupation que les minorités sont soumises à l'emploi excessif de la force par la police, à la torture ou à d'autres mauvais traitements dans les services de police. Étant donné que le profilage racial et l'usage excessif de la force contre des minorités dans les services de police proviennent souvent d'une discrimination bien enracinée, la Rapporteuse spéciale recommande aux États d'aller au-delà de simples interdictions et de prendre, plutôt, des mesures préventives visant à empêcher de telles pratiques.

17. Même après une arrestation officielle, les minorités ont tendance à être surreprésentées pendant la détention provisoire et sont confrontées à des périodes de détention plus longues. Au stade des actions en justice et des audiences, les minorités peuvent aussi rencontrer des obstacles particuliers pour faire valoir leurs droits à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination et à un procès équitable. Au prononcé de la peine, les minorités se heurtent souvent à une plus forte probabilité de peine d'incarcération, de peine de prison plus longue ou de condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle. Elles sont aussi plus susceptibles de se voir condamnées à la peine de mort.

18. Globalement, les minorités sont confrontées à la discrimination et à un manque de représentation au sein de l'administration de la justice pénale. Les mesures visant à éliminer la discrimination et à garantir l'égalité devant la loi seront probablement plus efficaces si elles sont adoptées selon une méthode fondée sur les droits des minorités, garantissant notamment la participation effective des minorités à tous les aspects du processus de justice pénale et d'administration de la justice. Cela passera par le recrutement, la rétention et la progression des minorités, y compris aux échelons les plus élevés, à tous les postes liés au système de justice pénale. En outre, les minorités doivent participer à l'élaboration des lois et des politiques et apporter des conseils sur les procédures afin de veiller à ce que ces instruments n'aient pas de répercussions disproportionnées sur les minorités.

5. 2016 : Minorités dans des situations de crise humanitaire (A/71/254)

19. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'ampleur des besoins humanitaires dans le monde est plus grande que jamais. En décembre 2015, près de 125 millions de personnes dans le monde avaient besoin d'une aide humanitaire. Bien qu'il n'existe pas de données exactes sur le nombre de minorités touchées par les crises et où, au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a observé que les minorités peuvent être touchées de manière disproportionnée, directement ou indirectement, en raison de leur statut de minorité, durant la crise elle-même ou par la suite lorsqu'elles demandent protection.

20. Dans le cadre d'un conflit, l'appartenance à une minorité peut être un facteur direct de déplacement. En effet, de nombreux conflits contemporains reposent malheureusement sur des idéologies de supériorité qui prennent pour cible les minorités. Même en dehors des véritables conflits armés, la discrimination exercée par les sociétés contre les minorités peut atteindre des niveaux tels qu'il en résulte des crimes motivés par la haine et des déplacements internes. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine certaines difficultés ou formes de discrimination que les membres des minorités peuvent rencontrer pendant ou après les éventuels déplacements ou les bouleversements dus à une crise humanitaire ou à une catastrophe, même lorsque l'élément déclencheur de ce déplacement ou de ce changement de situation n'est pas directement lié à leur appartenance à ce groupe minoritaire. En analysant les causes tant naturelles qu'anthropiques des catastrophes, elle indique que les groupes minoritaires y sont plus vulnérables étant donné qu'ils sont souvent à la fois insuffisamment préparés à ces situations d'urgence et touchés de manière disproportionnée par ces événements.

21. En outre, les groupes minoritaires sont également moins susceptibles de bénéficier équitablement de l'aide humanitaire en cas de catastrophe, une disparité qui souvent s'étend à la phase de relèvement, laissant les minorités socialement et économiquement en retard dans leur relèvement à plus long terme de ces événements.

22. La Rapporteuse spéciale souligne, par conséquent, que le système humanitaire doit œuvrer de manière cohérente pour que les réponses soient adaptées aux besoins des populations difficiles à atteindre, y compris aux besoins propres des groupes minoritaires. Les mesures doivent être conçues en tenant compte du fait que ces groupes sont particulièrement exposés aux déplacements et aux multiples formes de discrimination pendant les crises, ainsi que des difficultés rencontrées par ces minorités en raison même de leur statut. Dans l'ensemble, la Rapporteuse spéciale note que des mesures de planification et d'intervention d'urgence responsables, tenant compte des droits des minorités et leur permettant de faire entendre leurs préoccupations et opinions concernant les opérations de secours et de relèvement, peuvent permettre d'éviter que les catastrophes aient des incidences disproportionnées sur les membres des communautés minoritaires et brisent leur existence.

B. Rapports destinés au Conseil des droits de l'homme

1. 2012 : Priorités inscrites au programme de travail de l'Experte indépendante et vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

23. Ce premier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme expose les réflexions de l'Experte indépendante sur la manière de répondre aux exigences de son mandat et promeut la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. À cet égard, elle recense des domaines d'action prioritaires, notamment les droits des minorités linguistiques, les droits et la sécurité des minorités religieuses, la reconnaissance des minorités, les questions transversales telles que les jeunes et les femmes appartenant à des minorités, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des minorités défavorisées, le rôle de la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits, le rôle des minorités dans la défense de leurs droits, ainsi que l'accroissement des activités de communication et de réseautage avec les groupes minoritaires.

24. Comme l'année 2012 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, l'Experte indépendante a salué et encouragé des activités dans toutes les régions afin de marquer cet anniversaire et faire mieux connaître la Déclaration et les droits des minorités. Elle a également noté le rôle important joué par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits des minorités.

2. 2013 : Droits des minorités linguistiques ([A/HRC/22/49](#))

25. Dans le monde, de nombreuses langues minoritaires sont menacées de déclin significatif ou de disparition en raison de facteurs tels que la prédominance des langues nationales et internationales, les processus d'assimilation et le recul du nombre de locuteurs des langues minoritaires. Dans de nombreux cas, la disparition des langues minoritaires résulte de l'incapacité à protéger les droits des minorités, notamment l'absence de protection juridique nationale pour les langues minoritaires.

26. Pour les minorités, la langue est primordiale. Elle est l'expression de leur identité et revêt une importance fondamentale dans la préservation de l'identité de groupe. Dans de nombreux cas, la volonté des populations de préserver les langues minoritaires, considérées comme un élément fondamental et indispensable de leur culture et de leur identité, est forte. Même si cette préservation est parfois considérée par les gouvernements comme source de division et contraire aux idéologies et politiques étatiques visant à promouvoir l'identité nationale, l'unité nationale ou l'intégration et l'intégrité territoriale, les États sont tenus de respecter, protéger et promouvoir les droits des minorités linguistiques, et toute restriction doit relever de l'intérêt public et être proportionnelle aux objectifs visés.

27. Des doléances et tensions liées aux droits linguistiques et aux droits des minorités linguistiques apparaissent partout dans le monde et vont jusqu'à entraîner des conflits. Les restrictions au droit d'utiliser des langues minoritaires librement peuvent représenter une menace pour l'identité des minorités ou être interprétées comme telles. Il est important de reconnaître que les questions relatives aux minorités linguistiques et à leurs droits peuvent avoir des répercussions sur la sécurité et la stabilité nationales. La protection des droits des minorités linguistiques est une obligation au regard des droits de l'homme et un élément essentiel de la bonne gouvernance, des efforts visant à prévenir les tensions et les conflits et de la construction de sociétés égalitaires, politiquement et socialement stables. Créer l'unité dans la diversité exige un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris sur les moyens d'intégrer de manière appropriée les besoins et droits linguistiques de chaque groupe.

28. Suite à son étude thématique sur les droits des minorités linguistiques, la Rapporteuse spéciale a élaboré le manuel « Droits linguistiques des minorités linguistiques. Guide pratique pour leur mise en œuvre » mis à disposition dans les six langues officielles des Nations Unies sur le site Web du titulaire du mandat. Ce manuel doit servir d'outil pratique pour aider les décideurs et titulaires de droits à mieux comprendre les droits linguistiques et à mettre en lumière les bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites dans différents contextes.

3. 2014 : Assurer l'intégration des questions relatives aux minorités dans le programme de développement pour l'après-2015 ([A/HRC/25/56](#))

29. S'appuyant sur les travaux et le rapport de l'Experte indépendante qui l'a précédée sur ce sujet ([A/HRC/4/9](#)), dans le cadre de l'échéance fixée à 2015 pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015, la Rapporteuse spéciale a

consacré un rapport thématique aux moyens d'assurer l'intégration des questions relatives aux minorités dans le programme de développement pour l'après-2015.

30. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale note avec préoccupation le constat de la précédente titulaire de mandat, qui estime que l'attention insuffisante accordée au sort des minorités est l'une des déficiences les plus graves du processus des objectifs du Millénaire pour le développement et un obstacle important à la réalisation de certains objectifs dans plusieurs pays. Elle souligne qu'au niveau mondial, les minorités comptent encore parmi les communautés les plus pauvres, les plus exclues et les plus marginalisées du point de vue social et économique, et que des dizaines de millions de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques à travers le monde sont enfermées dans un cercle vicieux de discrimination, d'exclusion, de pauvreté et de sous-développement dont il leur est impossible de sortir si on ne prête pas une attention ciblée à leur situation. La pauvreté des communautés minoritaires est à la fois une cause et une manifestation de l'accès réduit de leurs membres aux droits, aux perspectives et au progrès social. La Rapporteuse spéciale regrette profondément que, malgré les promesses d'un programme inclusif de développement durable à l'horizon 2030, il n'y ait aucune référence explicite aux minorités dans le document final. Elle est fermement convaincue que le succès de la mise en œuvre du Programme 2030 dépend de la prise en compte de la situation des minorités et appelle chaque État à honorer dans la pratique le principe visant à ne laisser personne de côté, en particulier en ce qui concerne toutes les minorités.

31. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne qu'il sera primordial, dans le cadre d'un ou de plusieurs buts fortement axés sur l'égalité, de fixer aux États des cibles spécifiques portant sur l'inclusion des minorités et de définir des indicateurs précis permettant de mesurer les progrès en la matière. Elle ajoute qu'il faudra assurer et renforcer la participation des minorités à toutes les phases. Et conclut qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de discrimination positive ciblées pour remédier à l'exclusion économique et sociale des minorités et, notamment, d'élaborer des plans de développement économique et social spécifiques pour les groupes marginalisés et pour les régions dans lesquelles ils vivent

4. 2015 : Étude thématique sur les discours de haine et l'incitation à la haine à l'égard des minorités ([A/HRC/28/64](#))

32. La Rapporteuse spéciale est alarmée par le grand nombre de plaintes qu'elle a reçues au sujet de messages de haine et d'actes d'incitation à la haine qui ont alimenté les tensions et ont souvent donné lieu à des crimes haineux. Elle estime qu'il faut déployer davantage d'efforts pour détecter les discours de haine et les actes d'incitation à la haine et à la violence afin d'apporter une réponse rapide et de prévenir les tensions et la violence portant atteinte au tissu social, à l'unité et à la stabilité des sociétés.

33. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale note que la haine est souvent le fruit d'individus ou groupes qui l'alimentent et la dirigent vers des individus et des communautés qui sont différents du point de vue ethnique, linguistique ou religieux du reste de la population, souvent pour des raisons politiques ou du fait d'une discrimination ancienne profondément ancrée. Les messages de haine peuvent trouver un terreau particulièrement fertile lorsqu'il existe des tensions ou des problèmes sociaux, économiques ou politiques plus vastes dans la société. Les gouvernements, la société civile et la communauté internationale doivent être attentifs très tôt aux signes précurseurs de la haine et de la violence, à savoir lorsque s'instaure un climat de malaise et d'animosité quand les minorités exercent leurs droits de pratiquer leur religion librement et ouvertement, d'utiliser leur langue, ou de se faire entendre dans la vie politique et au sujet des décisions qui les

concernent. À défaut de lutte immédiate contre les discours et actes motivés par la haine, le risque est que les groupes pris pour cibles se retrouvent atteints de façon permanente dans leur estime d'eux-mêmes et dans leur sentiment d'appartenance à la société et, partant, soient encore plus marginalisés. Dans le même temps, les communautés majoritaires peuvent devenir progressivement insensibles au discours de haine, et ce, au point de commencer à accepter l'hostilité et la stigmatisation vécues par certains groupes dans la société.

34. Il est indiqué dans le rapport qu'un certain nombre de facteurs conduisent à la diffusion de discours de haine et à l'incitation à la haine dans les médias, notamment l'absence de législation ou le manque de clarté de la législation sur l'incitation à la haine, l'accès limité des minorités aux médias et leur faible représentation au sein de ceux-ci, l'existence d'inégalités structurelles au sein de la société, l'évolution du paysage médiatique et les types de mouvements extrémistes et populistes nouvellement apparus et mieux organisés. Les initiatives positives mises en œuvre par un large éventail d'acteurs, y compris les organisations internationales, les États, la société civile et les particuliers, pour contrer le discours de haine et l'incitation à la haine dans les médias, sont également soulignées dans le rapport.

5. 2015 : Étude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde et plus particulièrement sur le phénomène de l'antitsiganisme
(A/HRC/29/24)

35. En réponse à la résolution 26/4 du Conseil des droits de l'homme sur la protection des Roms, la Rapporteuse spéciale a réalisé une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde. Elle adopte une démarche axée sur les droits des minorités à la protection et à la promotion des droits des Roms, notamment la protection de leur existence, la prévention de la violence à l'égard des Roms, la protection et la promotion de l'identité rom, la garantie du droit à la non-discrimination et à l'égalité, y compris la lutte contre le racisme, l'antitsiganisme et la discrimination structurelle, et la garantie du droit des Roms à une participation effective à la vie publique et à la prise des décisions qui les concernent. S'appuyant sur les réponses à son questionnaire, la Rapporteuse spéciale donne un aperçu des tendances de la pratique des États en mettant l'accent sur les changements positifs et les difficultés rencontrées.

36. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale note que la minorité rom la plus importante et la plus visible est celle des Roms européens, dont la présence en Europe remonte au XIV^e siècle. On dénombre aujourd'hui quelque 11 millions de Roms européens, et la discrimination et la marginalisation fortes dont ils sont victimes ont fait l'objet de nombreux rapports. Malheureusement, peu d'études approfondies ont été réalisées sur la situation des Roms en dehors du continent européen. La Rapporteuse spéciale saisit donc l'occasion de rendre compte de la grave marginalisation socioéconomique des Roms dans le monde. Selon la Rapporteuse spéciale, partout dans le monde, les communautés roms continuent de vivre dans l'extrême pauvreté et la marginalisation si l'on considère un ensemble d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme. Bien que les causes de cette marginalisation soient complexes, la première d'entre elles est la discrimination sociale et structurelle, y compris l'antitsiganisme, que les Roms connaissent partout dans le monde.

37. La Rapporteuse spéciale juge nécessaire de revenir sur les enseignements tirés, au niveau mondial en général et en Europe en particulier, pour mieux comprendre pourquoi les approches suivies jusqu'à présent n'ont pas abouti à un changement structurel. Elle examine les difficultés globales, notamment l'absence de données fiables et ventilées, l'absence de volonté politique, le manque de participation des

Roms, l'absence d'approche multisectorielle axée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration des politiques, la méconnaissance des mécanismes de plainte, la connaissance limitée de l'histoire et l'absence de mesure pour combattre le racisme et les préjugés de longue date, ou encore l'insuffisance des fonds et les obstacles bureaucratiques. La Rapporteuse spéciale engage en conséquence toutes les parties prenantes à sortir du « paradigme de la pauvreté » et à incorporer tous les aspects des droits des minorités dans les stratégies qui visent à remédier aux inégalités dont les Roms sont victimes, y compris la protection et la promotion de l'identité, de la langue et la culture roms, et la garantie de la dignité et de l'égalité. Il faudrait accorder la priorité à la protection et la promotion des droits des Roms dans le cadre de l'action politique afin de montrer une réelle détermination politique à lutter contre les causes et les conséquences de l'antitsiganisme et de la discrimination.

6. 2016 : Analyse thématique sur les minorités et la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire ([A/HRC/31/56](#))

38. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les renseignements qu'elle a reçus faisant état d'actes de discrimination dans des systèmes de castes et des systèmes analogues de statut héréditaire. Dans son rapport, elle souligne que la discrimination fondée sur la caste est un phénomène mondial qui affecterait plus de 250 millions de personnes dans toutes les régions du monde, notamment en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient, dans la région du Pacifique et dans les diasporas. Cette grave violation des droits de l'homme porte atteinte aux principes fondamentaux et universels de dignité humaine et d'égalité puisqu'elle établit une distinction entre des catégories de personnes « inférieures » et « supérieures » en fonction de la caste dont ces personnes ont hérité. Cette discrimination conduit aussi à une exclusion et à une déshumanisation extrêmes des communautés désavantagées par les castes, qui, bien souvent, comptent parmi les groupes les plus défavorisés, vivent dans les pires conditions socioéconomiques et sont privées de l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ou subissent d'importantes restrictions à cet égard.

39. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale met en lumière certaines caractéristiques communes aux systèmes de castes et systèmes analogues, y compris leur caractère héréditaire et leur lien avec les pratiques d'intouchabilité et, partant, l'endogamie imposée, qui peut se traduire par l'interdiction des interactions entre castes, notamment les mariages entre personnes de castes différentes ou l'utilisation de biens et de services communs. Elle note avec préoccupation le recours à la violence à l'égard des personnes et des communautés désavantagées par le système de castes, les obstacles à la participation à des élections publiques, la marginalisation politique générale, le cantonnement à certains métiers ingrats, au travail forcé ou à la servitude, à des colonies séparées ou à des habitations précaires, les restrictions d'accès à l'eau potable et aux installations d'assainissement, le refus ou la restriction de certains services dans le domaine de la santé, d'importantes disparités dans l'accès à l'éducation et l'interdiction d'accès à des sites religieux. Le rapport met notamment l'accent sur les femmes issues de castes défavorisées, qui sont souvent victimes de violences fondées sur la caste, en particulier la violence sexuelle, la traite, le mariage précoce ou forcé, le travail servile et les pratiques culturelles néfastes.

40. Les États devraient adopter une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues, mettre pleinement en œuvre les textes de loi existants relatifs à la lutte contre la discrimination fondée sur la caste, prévoir des peines appropriées pour les auteurs d'actes de discrimination fondée sur la caste et adopter des mesures spéciales dans des

domaines spécifiques. Dans les pays appliquant le système des castes, la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues est profondément ancrée dans les relations interpersonnelles et intercommunautaires. Son élimination passera donc nécessairement par des mesures législatives et politiques, mais également par une action centrée sur les communautés visant à faire évoluer les mentalités des personnes et la conscience collective des communautés locales. C'est pourquoi l'éducation communautaire formelle et informelle et l'instauration d'un dialogue ouvert dès le plus jeune âge sont des éléments indispensables à l'acceptation et au respect des principes de dignité humaine et d'égalité.

7. 2017 : Réflexions sur les six années de mandat de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/34/53)

41. Dans son rapport final au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale formule quelques réflexions sur son mandat de six ans. Elle analyse notamment les huit domaines prioritaires définis au début de son mandat et fournit des mises à jour sur les progrès accomplis dans ces domaines.

42. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation qu'un certain nombre de défis majeurs subsistent dans la promotion et la protection des droits des minorités. Elle se déclare notamment préoccupée par la menace que font peser les incitations à la haine, les discours xénophobes et les propos haineux toujours plus nombreux à l'égard des minorités, auxquels s'ajoute la montée de partis politiques d'extrême droite et extrémistes, sur les progrès accomplis au cours des dernières décennies dans le domaine de la protection des droits des minorités. Par conséquent, elle demande instamment que des garanties concrètes et rapides soient mises en place pour préserver ces acquis et permettre d'améliorer encore les choses. Ces garanties doivent prendre la forme d'un renforcement des cadres législatif et institutionnel aux fins de la protection des droits des minorités et démontrer une volonté politique sans équivoque pour créer les conditions d'une société harmonieuse, où il existe une unité dans la diversité.

43. La Rapporteuse spéciale a constaté les difficultés de certaines communautés à employer le terme « minorité ». Elle considère que d'autres activités de sensibilisation s'imposent pour faire pleinement comprendre la signification, la portée et les implications du terme « minorité », afin qu'il puisse être utilisé et revendiqué avec l'idée d'émancipation qu'il véhicule réellement. En outre, elle rappelle que l'existence d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique dans un État donné ne dépend pas de la décision du gouvernement, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

44. La Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par le petit nombre, voire, souvent, l'absence totale de membres des minorités dans des instances politiques et à des fonctions publiques. Elle a souligné à plusieurs reprises, tout au long de son mandat, qu'il fallait veiller à ce que les minorités soient incluses dans tous les processus de prise de décisions, y compris dans les structures gouvernementales et municipales, les forces de l'ordre, l'appareil judiciaire, les organes législatifs, les systèmes de justice pénale et toutes les autres instances, en particulier lorsque les décisions concernent les minorités. Sans leur participation, ces organes sont moins à même de prendre des décisions essentielles dans l'intérêt de l'ensemble de la société et gagnent moins la confiance des minorités, qui peuvent se montrer réticentes à y accéder ou être dissuadées de le faire. En outre, une gouvernance efficace et inclusive, qui inclut les minorités et prévoit des mesures pour garantir l'égalité, est absolument indispensable pour prévenir les conflits.

45. Enfin, la Rapporteuse spéciale note l'importance du rôle des Nations Unies dans la protection des minorités, notamment en créant des points focaux chargés des

questions relatives aux minorités au sein du Secrétariat et en assurant la représentation des minorités au sein du personnel des Nations Unies.

III. Suite donnée aux visites de pays

46. En octobre 2016, la Rapporteuse spéciale a écrit à tous les États¹ visités officiellement par la précédente titulaire de mandat et par elle-même pour se renseigner sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de visite de pays. Elle tient à remercier la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, la France, la Grèce, la Hongrie, le Rwanda et le Viet Nam pour leurs réponses. La Rapporteuse spéciale présente ci-après un aperçu des principales évolutions survenues dans les États intéressés concernant la mise en œuvre des recommandations. Les réponses complètes des États sont disponibles sur le site Web du titulaire du mandat².

A. Bosnie-Herzégovine

47. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création du Conseil des minorités nationales au sein de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. Le rôle et le financement du Conseil, qui réunit des représentants des 17 minorités nationales reconnues par la loi, ont été renforcés. La Rapporteuse spéciale se félicite également du fait que le recensement de 2013 autorisait plusieurs réponses concernant l'auto-identification, conformément à sa recommandation préconisant que les questions de recensement admettent des réponses ouvertes et multiples, et qu'il ait été conduit dans trois langues (bosniaque, croate et serbe) en utilisant l'alphabet latin et cyrillique. Les premiers résultats du recensement, publiés en 2016, montrent que 50,11 % de la population se considèrent comme Bosniaques, 30,78 % comme Serbes et 15,43 % comme Croates. Moins de 3 % de la population tombent dans la catégorie « Autre », y compris les membres des 17 minorités nationales et d'autres groupes ethniques.

48. En ce qui concerne les recommandations sur la situation des communautés roms, l'État a évoqué l'adoption du Plan d'action révisé 2013-2016 pour les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé, et a donné des exemples de la portée des mesures spécifiques ainsi que le nombre de bénéficiaires roms dans ces domaines. Eu égard à la rédaction du plan d'action pour 2017-2020, la Rapporteuse spéciale souligne l'importance d'inclure les Roms à toutes les étapes de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation, et engage l'État à poursuivre ses efforts visant à améliorer la situation des communautés roms.

49. La Rapporteuse spéciale regrette l'absence de mise en œuvre de sa recommandation concernant l'égalité des droits des minorités nationales et des populations relevant de la catégorie « Autre » à prétendre à toute fonction gouvernementale, y compris la nécessité d'une réforme constitutionnelle visant à supprimer les dispositions discriminatoires suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdić-Finci c. Bosnie-Herzégovine*. L'État estime que l'application de cette décision de la Cour, entre autres, suffirait à abolir les dispositions discriminatoires pour les minorités nationales et les populations relevant de la catégorie « Autre », mais indique que sa

¹ Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Éthiopie, France, Grèce, Guyana, Hongrie, Kazakhstan, Nigeria, République dominicaine, Rwanda, Ukraine et Viet Nam. Les visites de pays effectuées en 2016 (Iraq, République de Moldova et Sri Lanka) ne sont pas incluses.

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/SRMinorities/Pages/Followuponcountryvisitrecommendations.aspx.

mise en œuvre exige un accord politique dans le pays. La Rapporteuse spéciale réaffirme que la réforme constitutionnelle ne doit pas être considérée comme une menace à la paix ou aux droits d'un groupe quelconque, mais comme un processus positif nécessaire pour assurer à chaque citoyen l'égalité des chances en matière de participation politique.

B. Bulgarie

50. La Bulgarie a informé la Rapporteuse spéciale qu'en 2012, le portefeuille des minorités avait été transféré au Conseil national pour la coopération sur les questions ethniques et d'intégration, un organe de consultation et de coordination chargé d'aider le Gouvernement à formuler une politique sur l'intégration des groupes minoritaires. La Rapporteuse spéciale a été heureuse d'apprendre qu'un organe spécialisé a été créé pour suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms, qui couvre la période 2012-2020.

51. La Rapporteuse spéciale reconnaît les efforts accrus déployés par le pays pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif, notamment la modification de la loi sur l'enseignement public instaurant une mise à niveau obligatoire de deux ans, avant l'entrée en primaire, afin d'assurer l'égalité des chances pour les enfants. En outre, elle se félicite des mesures visant des membres des groupes minoritaires, y compris l'adoption d'une stratégie pour l'intégration scolaire des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques pour la période 2015-2020 assortie du plan d'action correspondant, la mise en place en 2012 d'un programme national baptisé « École sans absentéisme » visant à réduire le taux d'échec scolaire et le lancement d'un programme d'alphabétisation des adultes.

52. Le Rapporteur spécial remercie la Bulgarie pour sa réponse détaillée sur les mesures visant à favoriser l'intégration des Roms dans les domaines du logement, de l'emploi et des soins de santé et met l'accent sur les programmes suivants : le programme national pour l'amélioration des conditions de logement des Roms pour la période 2005-2015; l'accord sur l'intégration sociale des Roms et d'autres groupes vulnérables signé dans le cadre du programme de coopération entre Bulgarie et la Suisse; le programme intitulé « Rendre actives les personnes inactives » de l'Agence pour l'emploi; et le programme baptisé « Prenez votre vie en mains » visant à atteindre les chômeurs de longue durée appartenant à des groupes de population vulnérables. Elle note qu'un poste de « médiateur de santé » a été inclus dans la classification nationale des professions et qu'en 2014, le nombre de médiateurs est passé à 150 dans 79 municipalités cibles sur l'ensemble du territoire.

C. Canada

53. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'engagement du Canada à rétablir et à moderniser le Programme de contestation judiciaire (PCJ), conformément à la recommandation faite par l'ancienne titulaire du mandat de revenir sur sa suppression afin d'améliorer l'accès à la justice pour les Canadiens de toutes origines.

54. La Rapporteuse spéciale accueille également avec satisfaction les informations reçues sur les mesures prises dans les domaines de l'inclusion sur le marché du travail et dans l'éducation. Elle remercie le Canada de citer, dans sa réponse, quelques exemples spécifiques de promotion de l'égalité, au sein du système éducatif, par les gouvernements provinciaux et territoriaux. En outre, la Rapporteuse spéciale est heureuse d'apprendre l'engagement du Gouvernement à

renforcer la représentation des minorités dans le domaine politique et que, suite aux élections fédérales en 2015, près de 17 % des ministres nommés au gouvernement par le Premier Ministre sont des personnes appartenant à des minorités. Le Parlement compte actuellement 47 membres issus de groupes minoritaires et 10 membres issus de communautés autochtones, un record pour ces deux groupes. La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement pour la création d'un Comité ministériel sur la diversité et l'intégration chargé d'examiner les initiatives visant à renforcer les relations avec les Canadiens d'origine autochtone, à améliorer la performance économique des immigrants et à promouvoir la diversité, le multiculturalisme et la dualité linguistique du Canada.

55. En ce qui concerne les mesures de lutte contre le profilage racial, le Canada a rappelé que la Charte canadienne des droits et libertés et la loi canadienne sur les droits de la personne interdisaient la discrimination de cette nature et évoqué la formation des fonctionnaires de police comme un élément important de la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits de l'homme de la sécurité publique dans le pays. Elle se félicite du fait que les agents de la police, des services frontaliers et du renseignement du Canada bénéficient d'une formation permettant de les sensibiliser à la diversité culturelle et à l'importance d'exercer leurs fonctions sans parti pris.

D. Colombie

56. Colombie a informé la Rapporteuse spéciale des faits nouveaux ayant renforcé le cadre juridique relatif à la protection des droits des minorités depuis la visite de la précédente Rapporteuse, notamment l'adoption en 2011 de la loi n° 1482 sur la lutte contre la discrimination raciale, conformément à la recommandation de l'ancienne titulaire du mandat d'adopter un ensemble complet de lois interdisant toute forme de discrimination, y compris fondée sur la race, ainsi que la signature de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et de la Convention interaméricaine contre toute forme de discrimination et d'intolérance. La Rapporteuse spéciale note que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1482, le Bureau du Procureur a mené 300 enquêtes, dont 101 concernent des victimes d'ascendance africaine. De plus, la loi sur l'indemnisation des victimes et la restitution des terres, ainsi que les décrets connexes, est entrée en vigueur en 2011. La Rapporteuse spéciale considère que ce cadre juridique, qui reconnaît les droits collectifs des communautés autochtones et des communautés d'ascendance africaine sur leurs territoires ainsi que les droits individuels de leurs membres, qui ont été victimes de violations des droits de l'homme, est une évolution remarquable. La Colombie a également évoqué les politiques et projets adoptés dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, y compris un projet de coopération sur le renforcement de la participation des Afro-Colombiens et des peuples Raizal et Palenquero pour améliorer les conditions de vie de ces groupes.

57. En ce qui concerne la collecte de données, la Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption d'une approche différenciée pour les groupes ethniques dans les formulaires de recensement, qui comprennent une question sur l'auto-identification, dans la perspective du recensement de la population en 2016.

E. France

58. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la position de la France quant à sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités, sur la base des principes constitutionnels d'égalité de droit des citoyens et d'unité et d'indivisibilité de la nation. La France ne reconnaît pas, sur son territoire, l'existence de minorités bénéficiant d'un statut juridique en tant que tel, mais déclare que sa position n'exclut pas les droits des personnes appartenant à des minorités d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. La Rapporteuse spéciale regrette que la France n'envisage pas de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, comme recommandé par la précédente titulaire du mandat.

59. La Rapporteuse spéciale prend acte du grand nombre de circulaires et instructions renforçant les dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination, notamment en matière de justice pénale. Elle est heureuse d'apprendre la création d'un organe ministériel chargé de concevoir, coordonner et faciliter les politiques du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Elle salue également le lancement en 2015 d'un plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

60. Dans le domaine de l'éducation, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République vise à réaffirmer sans ambiguïté la nécessité de promouvoir une école inclusive pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers. Compte tenu de l'absence d'une « approche ethnique », aucune distinction n'est faite entre les enfants roms et non roms, mais les premiers bénéficient des dispositifs inclusifs mis en place pour les élèves allophones nouvellement arrivés. La Rapporteuse spéciale rappelle la recommandation de la précédente titulaire du mandat d'adopter des mesures spéciales visant à garantir le droit à l'éducation dans les établissements d'enseignement traditionnels pour les enfants tsiganes et issus de familles itinérantes et se félicite de la mise en œuvre de certaines mesures éducatives pour les enfants de gens du voyage mentionnées par le pays. En outre, la France a fourni des informations sur l'enseignement des langues étrangères et régionales à l'école, qui a été renforcé avec l'adoption de la loi en 2013.

F. Grèce

61. La Grèce a informé la Rapporteuse spéciale que, s'agissant de la recommandation invitant le Gouvernement à respecter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que les associations doivent être autorisées à utiliser les mots « macédonien/ne » ou « turc » dans leur dénomination et à exprimer librement leur identité ethnique, une structure spéciale chargée de l'exécution des arrêts a été créée au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette évolution et encourage la Grèce à mettre pleinement en œuvre ces arrêts.

62. En ce qui concerne les minorités religieuses, la Grèce a indiqué que la loi n° 4115/2013 renforce le statut des prédicateurs religieux, qui sont employés dans la fonction publique et bénéficient de toutes les prestations de sécurité sociale auxquelles ils peuvent prétendre. Il a également été noté qu'un quota spécial d'entrée à l'université a été introduit pour les membres de la minorité musulmane souhaitant devenir enseignants. La mise en œuvre de la loi n° 4301/2014, qui régit le statut juridique des communautés religieuses et de leurs organisations en Grèce, a permis à certaines communautés de croyants de se voir automatiquement accorder le

statut de personne morale religieuse ou ecclésiastique, sans avoir à suivre les procédures juridiques formelles.

63. Concernant les recommandations faites au sujet des populations roms, la Rapporteuse spéciale a été informée que, depuis 2014, des mesures ont été mises en place dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms pour la période 2014-2020, notamment la création de quelque 300 centres communautaires locaux et d'un secrétariat aux Roms spécial, au sein du Ministère du travail, chargé d'assurer le suivi de la stratégie nationale et des stratégies régionales. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces mesures tout en rappelant que la précédente titulaire du mandat avait relevé d'importants problèmes de mise en œuvre au niveau local. Par conséquent, elle encourage la Grèce à garantir l'application des mesures énoncées dans la stratégie nationale au niveau local.

64. La Rapporteuse spéciale félicite la Grèce pour la création d'un observatoire sur l'égalité des sexes, qui, en 2012, a conçu et mis en œuvre un projet sur intégration d'une démarche antisexiste dans les municipalités grecques, en mettant l'accent sur les femmes appartenant à des groupes socialement vulnérables. La création d'un organe de ce type est conforme à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, formulée par la précédente Experte indépendante, de « prendre des mesures concrètes [pour mettre fin à la discrimination exercée contre les femmes appartenant aux minorités], y compris dans le cadre de programmes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique en général, et la police en particulier, à la question des femmes des minorités ».

G. Hongrie

65. La Rapporteuse spéciale remercie la Hongrie pour sa réponse approfondie détaillant les mesures et programmes adoptés depuis la visite de l'Experte indépendante en 2006. Elle se félicite de la création, en 2011, du Conseil de coordination des Roms, un organe composé de 29 membres, dont des représentants des Roms, chargé, entre autres, de superviser la mise en œuvre de l'accord-cadre entre le Gouvernement et le Gouvernement autonome national rom. Elle se félicite également de l'adoption, en 2011, d'une stratégie nationale d'intégration sociale qui met en avant, parmi ses objectifs dans le domaine des soins de santé, l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les communautés roms par le biais de plans d'action (au rythme de trois par an).

66. En ce qui concerne la situation des femmes roms, la Rapporteuse spéciale est heureuse d'apprendre la mise en œuvre, en 2016, d'un projet d'appui à la coopération pour l'inclusion visant à promouvoir les organisations de la société civile de femmes roms. Elle espère que d'autres projets similaires verront le jour à l'avenir.

67. Dans le domaine de l'éducation, la Hongrie a fourni des renseignements sur plusieurs mesures, législatives ou autres, prises pour lutter contre la discrimination des enfants roms à l'école. La Hongrie a soumis en octobre 2016 un projet de loi visant à modifier la loi relative à l'égalité de traitement et à la promotion de l'égalité des chances et la loi relative à l'enseignement public national afin de mettre en place de meilleures garanties de prévention de la ségrégation des enfants, notamment fondée sur l'origine ethnique ou la nationalité, dans le système éducatif. Elle a également fourni des informations détaillées sur les mesures adoptées pour faire changer la pratique d'étiquetage des jeunes enfants roms comme handicapés mentaux sans justification fondée sur des capacités intellectuelles de l'enfant et renvoyé, entre autres mesures, aux garanties mises en place dans ce domaine, notamment les services d'assistance pédagogique.

68. L'évolution de la situation dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé a été présentée dans le cadre de la stratégie nationale d'inclusion sociale. Le projet intitulé « Actifs pour travailler 2007-2013 », qui vise à améliorer l'employabilité des personnes défavorisées sur le marché du travail, compte quelque 47 % de participants membres de la communauté rom. Outre les programmes d'établissement en cours, il a été noté qu'en 2015, le Gouvernement a adopté une stratégie politique de gestion des logements isolés, pour la période 2014-2020, visant à améliorer les conditions de logement dans les zones de peuplement. Plusieurs programmes ont été cités comme exemples de mesures visant à améliorer l'accès des Roms aux services de santé, y compris un programme de santé mère-enfant roms et un programme de formation de médiateurs de santé roms.

H. Rwanda

69. La Rapporteuse spéciale note que, contrairement à la recommandation de la précédente titulaire du mandat invitant le Gouvernement à reconnaître les Twa en tant que groupe de population distinct et à faire en sorte que les programmes ciblés soient conçus et mis en œuvre de manière à améliorer leurs conditions de vie, le Gouvernement ne considère aucun groupe comme peuple autochtone distinct. Néanmoins, le Rwanda met l'accent sur des politiques et programmes destinés à remédier à la situation socioéconomique des groupes traditionnellement vulnérables, dont les Twa, entre autres. La Rapporteuse spéciale encourage le Rwanda à veiller à ce que les communautés twa bénéficient pleinement des initiatives gouvernementales.

70. En ce qui concerne la recommandation de la précédente titulaire du mandat invitant le Gouvernement à revoir le programme de démolition de toutes les maisons à toit en paille *nyakatsi* pour écarter les dangers menaçant les personnes, familles et communautés vulnérables vivant dans ce type d'habitations, le Rwanda a indiqué avoir lancé une campagne baptisée « Bye-bye *nyakatsi* » et avoir relogé les familles vulnérables.

I. Viet Nam

71. Le Viet Nam a fourni des informations sur le recensement de la population de 2014, qui révèlent que plus de 12 millions de personnes, soit 14,3 % de la population totale, appartiennent à des minorités. L'État précise aussi que la Constitution de 2013 reconnaît aux minorités les mêmes droits qu'au reste de la population et consacre les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le droit des citoyens vietnamiens appartenant à des minorités ethniques à participer à la vie politique. Le Viet Nam indique que, sur les 151 lois adoptées par l'Assemblée nationale au cours de la dernière décennie, 38 sont liées à des minorités ethniques.

72. La Rapporteuse spéciale se félicite des programmes destinés aux minorités ethniques mis en œuvre au cours des dernières années, dans le domaine de l'atténuation de la pauvreté et du développement, qui se sont révélés efficaces. Elle salue également le programme national ciblé de réduction durable de la pauvreté pour la période 2016-2020.

73. La Rapporteuse spéciale exprime sa satisfaction quant à la réduction du taux de pauvreté parmi les ménages appartenant à des minorités ethniques, lequel aurait diminué de 35 % en 2011 à 16,8 % en 2015, ainsi qu'à la réduction du taux de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans appartenant à des minorités ethniques, qui est tombé à moins de 25 %. Elle félicite le Viet Nam pour les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et de la formation des minorités

ethniques, avec un taux de scolarisation de 95 % parmi les minorités ethniques, contre une moyenne nationale de 98 %. En ce qui concerne la préservation des langues minoritaires, la Rapporteuse spéciale se félicite d'un récent projet pilote lancé en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'éducation bilingue dans trois provinces (Lao Cai, Tra Vinh et Gia Lai).

IV. Analyse des communications envoyées par les titulaires de mandat

74. Entre le 1^{er} août 2005, date de création du mandat, et le 30 juin 2017, soit une période recouvrant en quasi-totalité les mandats de deux titulaires, 269 communications ont été envoyées aux Gouvernements. En 2005, une seule communication a été envoyée. Depuis, l'augmentation du nombre de communications envoyées chaque année a été plutôt régulière, et c'est en 2011 qu'elles ont été les plus nombreuses.

75. C'est aux États de la région Asie-Pacifique qu'a été envoyé le plus grand nombre de communications (132). La région Europe et Asie centrale arrive en deuxième place, avec 79 communications, suivie par la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, qui comptabilise 25 communications. Les pays de la région Amériques ont reçu 18 communications, tandis que la région Afrique en a reçu quinze.

76. Sur les 269 communications envoyées, 262 ont été adressées aux Gouvernements conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Parmi ces communications conjointes, 134 étaient des lettres d'allégations conjointes et 125 étaient des appels urgents conjoints. Trois étaient d'« autres » lettres conjointes, relatives à des questions d'ordre législatif ou politique.

77. En tout, sept communications ont été envoyées sans autre titulaire de mandat : une lettre d'allégation, cinq appels urgents et une autre lettre.

78. Quant aux motifs de ces communications, le plus grand nombre de communications (108) avait trait à des questions relatives aux minorités religieuses. On dénombre aussi 14 cas dans lesquels ces questions étaient liées à des groupes appartenant à la fois à une minorité religieuse et à minorité ethnique. Le deuxième groupe de victimes le plus important était celui des minorités ethniques, au sujet desquelles 74 communications ont été envoyées. Au total, 42 communications ont été envoyées concernant la situation particulière des Roms dans le monde. En outre, 31 communications concernaient des défenseurs des droits de l'homme s'employant à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités qui avaient subi des représailles en raison de leurs activités liées aux droits de l'homme.

V. Forum sur les questions relatives aux minorités

79. Le Forum sur les questions relatives aux minorités, qui a remplacé le Groupe de travail sur les minorités, a été créé en 2007 en application de la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme et reconduit en 2012 conformément à sa résolution 19/23. Il a pour mandat de fournir une structure de promotion du dialogue et de la coopération concernant des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'apporter des contributions et des compétences thématiques aux travaux du Rapporteur spécial. Le Forum vise aussi à recenser les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

80. Le Rapporteur spécial est chargé d'orienter les travaux du Forum, de préparer sa session annuelle et d'établir des rapports sur les recommandations thématiques du Forum au Conseil des droits de l'homme. Le Forum se réunit chaque année à Genève pour deux jours de débats thématiques. Il rassemble en moyenne plus de 500 participants, dont des représentants de minorités, d'États Membres, de mécanismes des Nations Unies, d'organismes intergouvernementaux régionaux et d'organisations non gouvernementales.

81. Le mandat du Rapporteur spécial complète et renforce ainsi les travaux du Forum, et la Rapporteuse spéciale a favorisé la complémentarité et le renforcement mutuel des deux mécanismes tout au long de son mandat. Depuis 2013, elle consacre son rapport thématique annuel à l'Assemblée générale au même thème que celui de la session du Forum, alimentant par sa contribution les débats de ce dernier.

82. La Rapporteuse spéciale met en lumière le rôle déterminant joué par le Forum pour fournir une structure de dialogue et de réflexion sur les questions relatives aux minorités et produire des recommandations pragmatiques pouvant être appliquées par les États et autres parties prenantes pour respecter les droits des minorités. Elle note que la participation des minorités elles-mêmes aux sessions du Forum est essentielle pour garantir un débat inclusif et équilibré, et qu'elle sert d'exemple d'inclusion des minorités dans l'examen des questions qui les touchent. La Rapporteuse spéciale souligne que les vues et contributions des minorités fournissent une évaluation précieuse de la mise en œuvre effective de la législation, des politiques et des normes internationales relatives aux droits des minorités.

83. La Rapporteuse spéciale reconnaît les difficultés auxquelles se heurte le Forum, y compris la connaissance limitée de celui-ci aux niveaux régional et local, le manque de capacités pour assurer le suivi de l'application de ses recommandations et les contraintes financières. Elle est fermement convaincue qu'il est indispensable d'assurer la poursuite effective du Forum et espère que son rôle ira grandissant et sera universellement reconnu dans les années à venir.

84. Au cours de la deuxième moitié de son mandat, la Rapporteuse spéciale a cherché à réfléchir aux moyens d'améliorer le débat et la discussion, au sein du Forum, en vue de rendre ses sessions plus dynamiques, plus constructives et plus ciblées sur le thème de chacune d'entre elles. À compter de 2017, le Forum s'articulera autour de tables rondes axées sur des questions proposées par un modérateur, ce qui facilitera le processus de formulation des recommandations.

85. La Rapporteuse spéciale a également saisi l'occasion de mieux faire connaître les travaux du Forum en dehors de Genève. En 2013, elle s'est rendue à Banjul pour assister à la cinquante-troisième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Entre autres activités, elle a organisé une

manifestation parallèle publique avec la participation d'une commissaire, Soyata Maiga, Présidente de la cinquième session du Forum. Cette manifestation a été l'occasion de présenter aux participants les travaux de la titulaire du mandat et du Forum et de partager des informations relatives aux minorités dans les mécanismes africains des droits de l'homme. En 2016, dans le cadre de son rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a organisé à New York une séance de consultation qui fut l'occasion d'examiner le projet de recommandations du Forum en amont de sa session, de faire mieux connaître ses travaux en dehors de Genève et d'impliquer les parties prenantes concernées à New York.

86. La Rapporteuse spéciale considère que le Forum a besoin d'un plus grand appui financier pour garantir son fonctionnement à long terme et veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de son rôle. Elle remercie l'Autriche pour son généreux soutien depuis le début, ainsi que la Hongrie et Fédération de Russie pour leurs contributions, et encourage les autres États à apporter une contribution financière au Forum pour garantir sa viabilité et ses progrès. L'augmentation des ressources financières permettra également au Forum d'envisager de tenir des réunions dans différentes régions afin que les minorités et les organisations non gouvernementales n'ayant pas les moyens de se rendre à Genève soient en mesure de contribuer aux délibérations du Forum dans leurs localités respectives. La prolongation de l'actuelle session de deux jours pourrait également être envisagée afin de permettre à un plus grand nombre de participants de prendre la parole et d'élargir la portée des débats.

87. L'année 2017 marque le dixième anniversaire de la création du Forum. La Rapporteuse spéciale juge l'occasion idéale pour promouvoir l'appropriation de l'ordre du jour du Forum par les minorités elles-mêmes, encourager la participation constructive et ciblée des États et des représentants des minorités, renforcer la participation d'autres organismes des Nations Unies au Forum et promouvoir au sein du Forum un dialogue et un débat plus interactifs, dans un esprit constructif et respectueux.

VI. Travaux de recherche sur les questions relatives aux minorités durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel

88. La Rapporteuse spéciale a mené une étude analysant l'ensemble des recommandations relatives aux minorités durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel³. Les principales conclusions sont résumées dans la présente section. Comme dans le précédent rapport sur le premier cycle d'examen, les recherches reposent entièrement sur les statistiques et la base de données d'UPR Info⁴. La Rapporteuse spéciale précise qu'au moment de la rédaction du présent rapport, les recommandations formulées à la vingt-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel n'avaient pas été intégrées à la base de données électronique générale. Toutes les statistiques et données ci-dessous reflètent donc les recommandations de la treizième à la vingt-cinquième session⁵.

³ La Rapporteuse spéciale remercie les membres du Human Rights Project de la Fletcher School of Law and Diplomacy pour leurs importants travaux sur cette question, ainsi que l'équipe d'UPR Info pour son aide et sa collaboration.

⁴ Disponible à l'adresse : www.upr-info.org/.

⁵ Selon l'évaluation de la Rapporteuse spéciale, au cours de la vingt-sixième session, dix États membres (Haïti, Islande, Lituanie, Ouganda, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République de Moldova, Soudan du Sud, Timor-Leste et Zimbabwe) ont reçu

89. L'analyse a révélé qu'au cours du deuxième cycle, les recommandations concernant les minorités représentaient 5 % du nombre total de recommandations, que 144 États Membres ont rendu 1 658 recommandations à 147 États Membres (on comptait au total 895 recommandations relatives aux minorités sur le premier cycle, soit 4,2 % des 21 353 recommandations formulées au total). « Minorités » a été le onzième thème le plus débattu parmi les 56 catégories que compte la base de données d'UPR Info. Sur l'ensemble des recommandations relatives aux minorités, 81 % ont été acceptées et 19 % ont été notées.

90. Les États d'Europe orientale ont reçu le plus grand nombre de recommandations relatives aux minorités (572), suivis par les États d'Europe occidentale et autres États (473), les États d'Asie et du Pacifique (337), les États d'Afrique (164) et les États d'Amérique latine et des Caraïbes (112). Les États d'Europe occidentale et autres États ont formulé la plupart des recommandations concernant les minorités (459), suivis par les États d'Asie et du Pacifique (367), les États d'Amérique latine et des Caraïbes (281), les États d'Europe orientale (266), les États d'Afrique (261) et les observateurs (Saint-Siège et État de Palestine) (24).

91. Les cinq organisations régionales ayant reçu le plus de recommandations relatives aux minorités sont l'Union européenne (679), l'Organisation internationale de la Francophonie (366), l'Organisation de la coopération islamique (271), le Secrétariat du Commonwealth (205) et l'Union africaine (163). Les cinq organisations régionales ayant formulé la plupart des recommandations relatives aux minorités ont été l'Organisation de la coopération islamique (419), l'Union européenne (393), l'Organisation internationale de la Francophonie (361), l'Organisation des États américains (357) et l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (318).

92. Les 10 États Membres ayant reçu le plus grand nombre de recommandations relatives aux minorités ont été le Myanmar (69), la Slovaquie (58), la Slovénie (50), la Bulgarie (44), la Tchéquie (43), la Roumanie (41), la Bosnie-Herzégovine (40), la France (39), la Suède (39) et la Grèce (37). Les 10 États Membres ayant formulé la plupart des recommandations relatives aux minorités ont été la République islamique d'Iran (42), la Fédération de Russie (39), le Canada (39), l'Autriche (38), l'Argentine (37), les États-Unis d'Amérique (37), la Malaisie (36), l'Australie (33), l'Espagne (30) et la Chine (30).

93. Quelque 21 % de l'ensemble des recommandations relatives aux minorités évoquaient la situation des Roms, 7 % étaient liées aux personnes d'ascendance africaine et 5 % avaient trait aux musulmans. Les autres groupes les plus importants étaient les Rohingya, les Bédouins, les Arabes, les chrétiens, les bahaïs, les Sintis, les dalits et les juifs.

94. Le groupe des Roms est le groupe minoritaire le plus fréquemment cité au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. On dénombre 364 recommandations portant sur leur situation : 259 dans les États d'Europe orientale et 105 dans les États d'Europe occidentale et autres États. Quelque 7 % d'entre elles ont été prises en note (25) et toutes les autres ont été acceptées. Les cinq États Membres qui ont reçu le plus de recommandations ont été la Slovaquie (44), la Tchéquie (32), la Roumanie (32), la Slovénie (28) et la Hongrie (27). Les personnes d'ascendance africaine sont le deuxième groupe minoritaire le plus cité au cours du deuxième cycle. Elles sont mentionnées dans 110 recommandations. Toutes les régions, à l'exception des États d'Afrique, ont reçu des recommandations. Les États Membres ont formulé 86 recommandations concernant

80 recommandations concernant les minorités, les groupes vulnérables, les groupes marginalisés et les groupes religieux, ce qui fera évoluer les statistiques et graphiques finaux.

des musulmans. Toutes les régions, à l'exception de l'Amérique latine et des Caraïbes, ont reçu des recommandations. Les États d'Europe occidentale et autres États ont reçu le plus fort pourcentage de recommandations (62), suivis par les États d'Asie et du Pacifique (16) et les États d'Europe orientale (7). Les Rohingya ont été mentionnés dans 31 recommandations, la majorité au Myanmar (26), le reste au Bangladesh (5). Le Myanmar a pris note des 26 recommandations, tandis que le Bangladesh en a accepté trois et a pris note des deux autres. Douze recommandations mentionnaient les Bédouins, onze adressées à Israël, et une au Niger. Israël a pris note de deux recommandations et a accepté les autres. Les populations arabes ont été mentionnées dans douze recommandations à quatre pays : Israël (8), République islamique d'Iran (2), France (1) et États-Unis (1). La République islamique d'Iran et les États-Unis ont pris note des recommandations; les autres ont été acceptées. Les chrétiens ont été mentionnés dans onze recommandations à neuf pays : Pakistan (2), République islamique d'Iran (2), Chine (1), Indonésie (1), Israël (1), Nigéria (1), Ouzbékistan (1), République centrafricaine (1) et Turkménistan (1). Cinq ont été prises en note (par la Chine, l'Ouzbékistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran) et six ont été acceptées. Sur les 11 recommandations mentionnant les bahaïs, 10 ont été envoyées à la République islamique d'Iran et une à l'Indonésie. L'Indonésie a accepté la recommandation, tandis que l'Iran a pris note des 10 recommandations reçues.

95. Quinze recommandations envoyées pendant le deuxième cycle (contre 41 lors du premier cycle) évoquaient les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les minorités : douze ont été acceptées et trois ont été notées. Treize étaient des recommandations relatives aux procédures spéciales et aux minorités : sept d'entre elles ont été acceptées et six notées. Cinq d'entre elles faisaient référence à l'Experte indépendante ou à la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités.

96. Concernant les domaines de préoccupation figurant dans les recommandations, l'analyse met en lumière 33 grands thèmes : accès, appartenance ethnique, citoyenneté, culture, discrimination, droits de l'homme, droits fonciers, éducation, eau et assainissement, égalité, emploi, enregistrement de la naissance, formation, haine, inclusion sociale, intolérance ou xénophobie, justice pénale, langue, logement, législation et loi, médias, participation, pauvreté, police, protection, questions judiciaires, questions relatives à la nationalité, racisme, religion ou croyance, santé ou soins de santé, ségrégation, torture et violence.

VII. Conclusions

97. L'année 2017 marque le vingt-cinquième anniversaire de la **Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**. Cet anniversaire constitue un rappel et une occasion cruciale pour les États de renforcer leurs législations respectives sur la protection des droits des minorités afin de faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes aux dispositions de la Déclaration. La Rapporteuse spéciale rappelle les quatre piliers des droits des minorités qui doivent être pris en compte dans ces lois : a) la protection de la survie des minorités en combattant la violence à l'égard de ses membres et en prévenant le génocide; b) la protection et la promotion de l'identité culturelle des groupes minoritaires et de leur droit de jouir de leur identité collective et de rejeter l'assimilation forcée; c) la garantie du droit à la non-discrimination et à l'égalité, y compris la cessation de la discrimination structurelle ou systémique et la promotion, le cas échéant, de mesures de discrimination positive; et d) le droit des minorités à une participation effective à la vie publique et à la prise des décisions qui les

concernent. Elle souligne que les dispositions relatives à la non-discrimination, qui visent à assurer l'égalité de traitement pour tous les membres de la société, sans les garanties supplémentaires susmentionnées, se sont souvent révélées insuffisantes pour la protection effective des minorités défavorisées.

98. Les Nations Unies dans leur ensemble doivent défendre plus âprement la protection des droits des minorités, aux niveaux national et régional, afin de veiller à ce que les États renforcent leurs cadres juridique, politique et institutionnel et à ce que des normes et mécanismes régionaux relatifs aux discriminations et aux droits des minorités soient mis en place pour assurer la protection et la promotion, respectivement, desdits droits.

99. De même, les Nations Unies doivent veiller à ce que la composition de son personnel dans tous les bureaux et entités, en particulier sur le terrain, reflète l'appartenance nationale, ethnique et religieuse de la société dans laquelle il opère.

100. Les plateformes et mécanismes dédiés du système des Nations Unies, notamment le Forum sur les questions relatives aux minorités, doivent être renforcés. Le Forum joue un rôle essentiel en sa qualité d'unique plateforme mondiale visant à faciliter le dialogue et à traiter les questions propres aux minorités. Il doit disposer de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat. Il convient d'envisager d'élever le profil du Forum aux niveaux régional et international, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations, d'encourager l'appropriation de l'ordre du jour du Forum par les minorités et de promouvoir un dialogue et un débat plus interactifs lors des sessions du Forum.

101. Il est important que le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités rende régulièrement compte de ses travaux au Conseil des droits de l'homme. Les Nations Unies doivent également envisager de nommer un fonctionnaire de haut niveau chargé des questions relatives aux minorités au sein du Secrétariat et de créer des postes de direction, au sein des départements et organismes, dont les titulaires seraient chargés d'examiner les questions liées à la protection des droits des minorités, à la gestion de la diversité et à la préservation des sociétés pluralistes. La désignation de points focaux des minorités dans chaque bureau extérieur des Nations Unies serait un grand pas en avant supplémentaire.
